



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN):  
interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

**Installations d'extinction d'incendie au sens de la sous-section  
7.2.4.40 de l'ADN****Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin  
(CCNR)<sup>1, 2</sup>****I. Introduction**

1. Des questions relatives à l'interprétation de l'expression "prêts à fonctionner" en liaison avec l'installation d'extinction d'incendie visée dans la sous-section 7.2.4.40 ont été soumises au Secrétariat de la CCNR par la Chambre des Appels de la CCNR.

**II. Contexte**

2. Conformément à la sous-section 7.2.4.40 « Pendant le chargement et le déchargement », d'un bateau-citerne, « les installations d'extinction d'incendie, le collecteur principal d'incendie muni des bouches et raccordé à des lances à jet/pulvérisation ou à des

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/33.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)).

tuyauteries flexibles raccordées à des lances à jet/pulvérisation doivent être prêts à fonctionner sur le pont dans la zone de cargaison ».

3. Lors d'un contrôle, la police fluviale a constaté que les vannes n'étaient pas ouvertes aux bouches du collecteur principal d'incendie à bord du bateau-citerne contrôlé. Elle en a conclu que l'installation d'extinction d'incendie n'était pas prête à fonctionner conformément à la sous-section 7.2.4.40. Le Tribunal de la navigation rhénane a confirmé cette interprétation. La Chambre des Appels de la CCNR a clos la procédure - avec l'approbation du ministère public - ; les questions concernant l'interprétation à donner n'ont pas reçu de réponse.

4. Le Comité des matières dangereuses de la CCNR, après examen l'interprétation à donner de la sous-section 7.2.4.40 au cours de sa réunion tenue le 7 avril 2016, a constaté que les États membres de la CCNR interprètent également de manière divergente l'expression « prêts à fonctionner » en liaison avec l'installation d'extinction d'incendie.

### **III. Proposition**

5. Le Comité de sécurité est invité à préciser quelles interventions sont requises pour qu'une installation d'extinction d'incendie soit prête à fonctionner au sens de la sous-section 7.2.4.40.

---